



CHAPITRE 57

CHAPTER 57

Loi modifiant l'article 79 de la Loi des mines de Québec

An Act to amend section 79 of the Quebec Mining Act

[Sanctionnée le 20 mars 1947]

[Assented to, the 20th of March, 1947]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 196,
s. 79, am.

1. L'article 79 de la Loi des mines de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 196) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa, le mot "quatre" pas le mot "dix".

1. Section 79 of the Quebec Mining Act R.S. (Revised Statutes 1941, chapter 196) is amended by replacing, in the second line of the penultimate paragraph thereof, the word "four" by the word "ten".

Défaut ne
compor-
tant pas
invalida-
tion.

2. Le fait de n'avoir exigé qu'une rente de vingt-cinq cents l'acre pour l'émission ou le renouvellement de permis de mise en valeur entre le premier juillet 1943 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas une cause d'invalidation de ces permis.

2. The fact of having claimed a rental of only twenty-five cents per acre for the issue or renewal of development licenses, between the first of July 1943 and the date of the coming into force of this act, shall not be a cause of invalidation of these licenses.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.